



Conseil municipal | Séance du 12 décembre 2019

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2019-12-12-31 | Personnel communal - Détermination des modalités de prise en charge des frais d'hébergement relatifs aux départs en formation ou en mission du personnel
Sur le rapport de Madame Goyer Francine

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance : 29

Date de convocation : 6 décembre 2019

L'An deux mille dix neuf, le 12 décembre, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moyse, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Joachim Moyse, Madame Francine Goyer, Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur David Fontaine, Monsieur Jérôme Gosselin, Madame Danièle Auzou, Madame Murielle Renaux, Monsieur Michel Rodriguez, Madame Léa Pawelski, Madame Fabienne Burel, Monsieur Daniel Launay, Madame Réjane Grard-Colombel, Madame Thérèse-Marie Ramaroson, Monsieur Philippe Schapman, Monsieur Francis Schilliger, Madame Michelle Ernis, Madame Marie-Agnès Lallier, Monsieur Daniel Vézie, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Didier Quint, Madame Najia Atif, Madame Catherine Olivier, Madame Nicole Auvray, Madame Florence Boucard, Monsieur Jocelyn Chéron, Monsieur Philippe Brière, Madame Noura Hamiche.

Etaient excusés avec pouvoir :

Monsieur Patrick Morisse donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Monsieur Hubert Wulfranc donne pouvoir à Madame Najia Atif, Madame Samia Lage donne pouvoir à Monsieur David Fontaine, Madame Pascale Hubart donne pouvoir à Madame Francine Goyer, Monsieur Gilles Chuette donne pouvoir à Monsieur Daniel Vézie, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Madame Agnès Bonvalet donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin.

Etaient excusés :

Monsieur Antoine Scicluna.

Secrétaire de séance :

Monsieur Didier Quint

Exposé des motifs :

Pour les missions et stages liées à la formation professionnelle, le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, est fixé à 60 euros à Paris comme en province.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 rend possible de nouveaux montants applicables.

Pour appliquer ces nouveaux taux, une délibération est nécessaire. A défaut de délibération, l'ancien taux s'applique d'office.

Au regard des coûts d'hébergement actuellement constatés à Paris et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, il est proposé de délibérer pour appliquer ces montants, à partir du 1er janvier 2020.

Le Conseil municipal

Après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- L'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant :

- Qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer le taux forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement comme suit :

Indemnité	Province	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Frais d'hébergement par nuitée (petit déjeuner compris)	70 €	90 €	110 €
	Pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : tarif unique 120€		

- De rembourser sur la base des frais effectivement engagés, par dérogation au caractère forfaitaire, pour la durée d'hébergement nécessaire à la réalisation du stage, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'organisme de formation en accord avec la collectivité, moyennant participation pour des frais inférieurs aux barèmes de remboursement définis par arrêté ministériel et par la présente délibération.

Précise que :

- Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, pour une durée limitée, des règles dérogatoires peuvent être fixées par l'assemblée délibérante.
- La dépense qui en résulte sera imputée sur le budget principal de la Ville de Saint Etienne du Rouvray.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 34 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse
Maire

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 19/12/2019

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20191212-lmc115271-DE-1-1